

1197

72

N° 14728

UNION POSTALE UNIVERSELLE

**Arrangement concernant les envois contre remboursement
(avec Règlement d'exécution). Conclu à Lausanne le
5 juillet 1974**

Texte authentique : français.

Enregistré par la Suisse le 26 avril 1976.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement

Chapitre II

Conditions générales. Taxes. Transfert des fonds

2. Envois admis
3. Montant maximal
4. Monnaie
5. Modes de règlement avec l'expéditeur
6. Modes d'échange des mandats de remboursement
7. Taxes
8. Annulation ou modification du montant du remboursement
9. Mandats de remboursement
10. Paiement des mandats de remboursement afférents à des colis
11. Non-paiement au bénéficiaire

Chapitre III

Responsabilité

12. Principe et étendue de la responsabilité
13. Exceptions
14. Paiement de l'indemnité. Recours. Délais
15. Détermination de la responsabilité en matière d'encaissement
16. Restitution à l'expéditeur d'un envoi livré au destinataire sans perception du montant du remboursement

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

Art.

17. Attribution des taxes en cas de liquidation du montant du remboursement par mandat
18. Application de la Convention et de certains Arrangements
19. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
20. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

ARRANGEMENT¹ CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964², ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des envois contre remboursement que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Chapitre II

Conditions générales. Taxes. Transfert des fonds

Article 2

Envois admis

1. Peuvent être expédiés contre remboursement les envois de la poste aux lettres non recommandés dont le montant du remboursement ne dépasse pas 50 francs, les envois recommandés, les lettres avec valeur déclarée ainsi que les colis postaux qui satisfont respectivement aux conditions prévues par la Convention³, l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée⁴ ou l'Arrangement concernant les colis postaux⁵.
2. Les Administrations ont la faculté de n'admettre au service des envois contre remboursement que certaines des catégories d'envois mentionnées ci-dessus.

Article 3

Montant maximal

Quel que soit le mode de liquidation, le montant du remboursement ne peut excéder le maximum adopté dans le pays d'encaissement pour l'émission des mandats à destination du pays d'origine de l'envoi, à moins que d'un commun accord un maximum plus élevé n'ait été convenu.

¹ Mis à exécution le 1^{er} janvier 1976, conformément à l'article 20.

On trouvera à la page 526 du présent volume la liste des Etats et territoires qui ont ratifié ou approuvé l'Arrangement ou qui y ont adhéré.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

³ Voir p. 71 du présent volume.

⁴ Voir p. 261 du présent volume.

⁵ Voir p. 231 du présent volume.

Article 4

Monnaie

Sauf entente spéciale, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi; toutefois, en cas de versement ou de virement du remboursement à un compte courant postal tenu dans le pays d'encaissement, ce montant est exprimé dans la monnaie de ce pays.

Article 5

Modes de règlement avec l'expéditeur

Les fonds destinés à l'expéditeur des envois lui sont envoyés:

- a) par "mandat de remboursement" dont le montant peut être porté au crédit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi lorsque la réglementation de l'Administration de ce pays le permet;
- b) dans le cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés: par virement ou versement à un compte courant postal tenu soit dans le pays d'encaissement, soit dans le pays d'origine de l'envoi.

Article 6

Modes d'échange des mandats de remboursement

L'échange des mandats de remboursement peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés "mandats-cartes de remboursement" et dans le second cas "mandats-listes de remboursement".

Article 7

Taxes

1. L'Administration d'origine de l'envoi détermine librement la taxe à verser par l'expéditeur, en sus des taxes postales applicables à la catégorie à laquelle appartient l'envoi, lorsque le règlement est exécuté au moyen d'un mandat de remboursement ou d'un mandat de versement-remboursement.
2. La taxe appliquée à un envoi contre remboursement liquidé au moyen d'un mandat de versement-remboursement doit être inférieure à celle qui serait appliquée à un envoi de même montant liquidé au moyen d'un mandat de remboursement.
3. Les mandats de remboursement sont envoyés d'office au bureau payeur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).
4. Si le montant du remboursement doit être viré ou versé à un compte courant postal soit dans le pays d'encaissement, soit dans le pays d'origine de l'envoi, il est perçu sur l'expéditeur une taxe fixe de 30 centimes au maximum.
5. En outre, pour les virements ou versements visés sous paragraphe 4, l'Administration du pays d'encaissement prélève sur le montant du remboursement les taxes ci-après:
 - a) une taxe fixe de 2 francs au maximum;
 - b) s'il y a lieu, la taxe intérieure applicable aux virements ou aux versements lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'encaissement;
 - c) la taxe applicable aux virements ou aux versements internationaux lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi.

Article 8

Annulation ou modification du montant du remboursement

1. L'expéditeur d'un envoi contre remboursement peut, aux conditions fixées à l'article 30 de la Convention, demander soit le dégrèvement total ou partiel, soit l'augmentation du montant du remboursement.

2. En cas d'augmentation du montant du remboursement, l'expéditeur doit payer, pour la majoration, la taxe visée à l'article 7, paragraphe 1; cette taxe n'est pas perçue lorsque la liquidation se fait par versement ou par virement à un compte courant postal.

Article 9

Mandats de remboursement

1. Les mandats de remboursement sont admis jusqu'au montant maximal adopté en vertu de l'article 3.
2. Sous les réserves prévues au Règlement¹, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage².

Article 10

Païement des mandats de remboursement afférents à des colis

Les mandats de remboursement afférents à des colis contre remboursement sont payés aux expéditeurs dans les conditions déterminées par l'Administration d'origine de l'envoi.

Article 11

Non-paiement au bénéficiaire

1. Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire est tenu à la disposition de celui-ci par l'Administration du pays d'origine de l'envoi; il est définitivement acquis à cette Administration à l'expiration du délai légal de prescription en vigueur dans ledit pays.
2. Lorsque, pour une cause quelconque, le versement ou le virement à un compte courant postal demandé en conformité de l'article 5, lettre b), ne peut être effectué, l'Administration qui a encaissé les fonds les convertit en un mandat de remboursement au bénéfice de l'expéditeur de l'envoi.

Chapitre III

Responsabilité

Article 12

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des fonds encaissés jusqu'à ce que le mandat de remboursement soit régulièrement payé ou jusqu'à inscription régulière au crédit d'un compte courant postal.
2. En outre, les Administrations sont responsables, jusqu'à concurrence du montant du remboursement, de la livraison des envois sans encaissement des fonds ou contre perception d'une somme inférieure au montant du remboursement.
3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans l'encaissement et l'envoi des fonds.

¹ Voir p. 507 du présent volume.

² Voir p. 369 du présent volume.

Article 13

Exceptions

Aucune indemnité n'est due au titre du montant du remboursement:

- a) si le défaut d'encaissement résulte d'une faute ou d'une négligence de l'expéditeur;
- b) si l'envoi n'a pas été livré parce qu'il tombe sous le coup des interdictions visées soit par la Convention — articles 19, paragraphes 16 et 18, lettre b), et 33, paragraphe 1 —, soit par l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée — article 3, paragraphes 4 et 5, et article 5 —, soit par l'Arrangement concernant les colis postaux — article 19, lettres a), chiffres 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, et b), et article 23;
- c) si aucune réclamation n'a été déposée dans le délai défini à l'article 39, paragraphe 1, de la Convention.

Article 14

Paiement de l'indemnité. Recours. Délais

1. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration d'origine de l'envoi; celle-ci peut exercer son droit de recours contre l'Administration responsable qui est tenue de lui rembourser, dans les conditions fixées par l'article 49 de la Convention, les sommes qui ont été avancées pour son compte.
2. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le paiement de l'indemnité a un droit de recours, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, contre le destinataire, contre l'expéditeur ou contre des tiers.
3. L'article 48 de la Convention relatif aux délais de paiement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'applique, pour toutes les catégories d'envois contre remboursement, au paiement des sommes encaissées ou de l'indemnité.

Article 15

Détermination de la responsabilité en matière d'encaissement

1. L'Administration d'encaissement n'est pas responsable des irrégularités commises lorsqu'elle peut:
 - a) prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Administration du pays d'origine;
 - b) établir que, lors de la transmission à son service, l'envoi et, s'il s'agit d'un colis postal, le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas les désignations réglementaires.
2. Lorsque la responsabilité ne peut être nettement imputée à l'une des deux Administrations, celles-ci supportent le dommage par parts égales.

Article 16

Restitution à l'expéditeur d'un envoi livré au destinataire sans perception du montant du remboursement

1. Lorsque le destinataire a restitué un envoi qui lui a été livré sans perception du montant du remboursement, l'expéditeur est avisé qu'il peut en prendre possession dans un délai de trois mois, à condition de renoncer au paiement du montant du remboursement ou de restituer le montant reçu en vertu de l'article 12, paragraphe 2.
2. Si l'expéditeur prend livraison de l'envoi, le montant remboursé est restitué à l'Administration ou aux Administrations qui ont supporté le dommage.
3. Si l'expéditeur renonce à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou des Administrations qui ont supporté le dommage.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

Article 17

Attribution des taxes en cas de liquidation du montant du remboursement par mandat

1. L'Administration d'origine de l'envoi attribue à l'Administration d'encaissement, sur le montant des taxes qu'elle a perçues en application de l'article 7, une quote-part unitaire dont le montant est fixé à 2 francs.
2. Les envois contre remboursement liquidés au moyen du mandat de versement-remboursement donnent lieu à l'attribution de la même quote-part que celle qui est attribuée lorsque la liquidation est effectuée au moyen du mandat de remboursement.

Article 18

Application de la Convention et de certains Arrangements

La Convention, l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et l'Arrangement concernant le service des chèques postaux¹ ainsi que l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée et l'Arrangement concernant les colis postaux sont applicables, le cas échéant, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement.

Article 19

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:
 - a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 9, 11 à 17, 19 et 20 du présent Arrangement et de l'article 122 de son Règlement;
 - b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions autres que celles qui sont mentionnées à la lettre a);
 - c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 20

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

¹ Voir p. 437 du présent volume.

Cet Arrangement a été signé au nom des Etats et entités territoriales ci-après par un ou plusieurs des plénipotentiaires qui ont signé le deuxième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle :

(Voir les signatures apposées par des plénipotentiaires au bas du deuxième Protocole additionnel à la page II du présent volume.)

République algérienne démocratique et populaire
République fédérale d'Allemagne
République argentine
République d'Autriche
Belgique
République populaire de Bulgarie
République du Burundi
République-Unie du Cameroun
République centrafricaine
Chili
République de Colombie
République populaire du Congo
République de Côte d'Ivoire
République du Dahomey
Royaume du Danemark
République arabe d'Egypte
République de l'Equateur
Espagne
République de Finlande
République française
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer
République gabonaise
Grèce
République de Haute-Volta
République du Honduras
République populaire hongroise
République d'Indonésie
République d'Iraq
République d'Islande
République khmère
République libanaise
République arabe libyenne
Principauté de Liechtenstein
Luxembourg
République malgache
République du Mali
Royaume du Maroc
République islamique de Mauritanie
Principauté de Monaco
République du Nicaragua
République du Niger
Norvège
République du Paraguay
Pays-Bas
Antilles néerlandaises et Surinam
République populaire de Pologne

Portugal
République de Saint-Marin
République du Sénégal
Suède
Confédération suisse
République du Tchad
République socialiste tchécoslovaque
Thaïlande
République togolaise
Tunisie
Turquie
République orientale de l'Uruguay
Etat de la Cité du Vatican
République arabe du Yémen
République socialiste fédérative de Yougoslavie
République du Zaïre

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

- 101. Renseignements à fournir par les Administrations
- 102. Formules à l'usage du public

Chapitre II

Dépôt

- 103. Indications à porter sur les envois et sur les bulletins d'expédition
- 104. Etiquettes
- 105. Formules à joindre aux envois
- 106. Transmission des envois de la poste aux lettres non recommandés, grevés de remboursement

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

- 107. Annulation ou modification du montant du remboursement
- 108. Réexpédition

Chapitre IV

Opérations au bureau d'encaissement

- 109. Conversion. Traitement des titres de paiement
- 110. Traitement des irrégularités
- 111. Délai de paiement
- 112. Destruction, annulation ou remplacement de formules de titres de paiement
- 113. Mandats-cartes non remis ou non encaissés

Chapitre V

Comptabilité

Art.

114. Etablissement et règlement des comptes relatifs aux mandats-cartes

Chapitre VI

Dispositions particulières aux mandats-listes de remboursement

- 115. Bureaux d'échange des mandats-listes de remboursement
- 116. Etablissement et transmission des listes de remboursement
- 117. Listes spéciales de remboursement
- 118. Vérification et rectification des listes de remboursement
- 119. Paiement des mandats-listes de remboursement
- 120. Mandats non remis ou non encaissés
- 121. Etablissement et règlement des comptes

Chapitre VII

Dispositions finales

122. Mise à exécution et durée du Règlement

ANNEXES

Formules: voir la "Liste des formules"

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964¹, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement²:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Chaque Administration doit, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, tous renseignements utiles concernant le service des envois contre remboursement.
2. Toute modification doit être notifiée sans retard.

Article 102

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:

- R 3 (Mandat de remboursement international, service des envois de la poste aux lettres et des valeurs déclarées),
- R 4 (Mandat de remboursement international, service des colis postaux),
- R 6 (Mandat de versement-remboursement international, service des envois de la poste aux lettres et des valeurs déclarées),
- R 7 (Mandat de versement-remboursement international, service des colis postaux),
- R 8 (Mandat de remboursement international pour libellé mécanographique, service des envois de la poste aux lettres et des valeurs déclarées),
- R 9 (Mandat de remboursement international pour libellé mécanographique, service des colis postaux).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

² Voir p. 498 du présent volume.

Chapitre II

Dépôt

Article 103

Indications à porter sur les envois et sur les bulletins d'expédition

1. Les envois recommandés ou non, les lettres avec valeur déclarée, les colis postaux grevés de remboursement et les bulletins d'expédition correspondants doivent porter, d'une manière très apparente, du côté de la suscription, en ce qui concerne les envois, l'en-tête "Remboursement" suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées. L'indication relative au montant du remboursement ne peut être faite ni au crayon ni au crayon-encre; toutefois, les indications de service peuvent être inscrites au crayon-encre.
2. Dans l'indication en lettres du montant du remboursement, le nom des unités monétaires est écrit sans abréviation; lorsque cette indication se réfère à une monnaie qui est fondée sur le système décimal, les fractions d'unité monétaire peuvent être exprimées en chiffres seulement, mais obligatoirement en centièmes (ou millièmes) au moyen d'un nombre de deux (ou trois) chiffres dont, au besoin, un zéro (ou deux zéros). Lorsque la monnaie utilisée n'est pas fondée sur le système décimal, le nombre et le nom des unités monétaires ou fractions d'unité monétaire sont intégralement écrits en toutes lettres; dans l'indication du montant en chiffres, les unités ou fractions d'unité monétaire non mentionnées dans la somme en lettres sont remplacées par des zéros.
3. Si l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de remboursement visé à l'article 105, la mention très apparente "Renvoi du mandat de remboursement par avion" est portée sur l'envoi ainsi que sur le bulletin d'expédition s'il s'agit d'un colis.
4. L'expéditeur doit indiquer du côté de la suscription de l'envoi et, s'il s'agit d'un colis, au recto du bulletin d'expédition son nom et son adresse en caractères latins. Lorsque la somme encaissée est à porter au crédit d'un compte courant postal, l'envoi et, le cas échéant, le bulletin d'expédition portent, en outre, du côté de la suscription, la mention suivante libellée en français ou dans une autre langue connue dans le pays de destination: "A porter au crédit du compte courant postal No ... de M. ... à ... tenu par le bureau de chèques de ...".

Article 104

Étiquettes

1. Lorsqu'ils sont grevés de remboursement, les envois recommandés ou non ainsi que les lettres avec valeur déclarée sont revêtus, au recto, d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle R 1 ci-annexé. L'étiquette du modèle C 4 prévue à l'article 130, paragraphe 4, du Règlement d'exécution de la Convention¹ (ou empreinte du timbre spécial en tenant lieu) est appliquée autant que possible à l'angle supérieur de l'étiquette R 1; toutefois, il est loisible aux Administrations de faire usage, au lieu des deux étiquettes prévues ci-dessus, d'une seule étiquette conforme au modèle R 2 ci-annexé portant en caractères latins le nom du bureau d'origine, la lettre R, le numéro d'ordre de l'envoi et un triangle de couleur orange où figure le mot "Remboursement".
2. Les colis postaux contre remboursement ainsi que leurs bulletins d'expédition sont revêtus, du côté de la suscription, de l'étiquette R 1.

Article 105

Formules à joindre aux envois

1. Sauf les cas prévus aux paragraphes 5 et 7, tout envoi contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement en carton résistant, conforme aux modèles R 3, R 6 ou R 8 ci-annexés, de couleur vert clair s'il s'agit d'un envoi de la poste aux lettres, d'une lettre avec valeur déclarée et conforme aux modèles R 4, R 7 ou R 9 ci-annexés, de couleur blanche s'il s'agit d'un colis. La formule de mandat doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi et, en règle générale, indiquer l'expéditeur de cet envoi comme bénéficiaire du mandat.

¹ Voir p. 71 du présent volume.

2. Lorsque le montant du mandat de remboursement peut être porté au crédit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi, l'expéditeur désireux de bénéficier de cette faculté doit mentionner sur le titre, au lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro du compte courant postal ainsi que le bureau qui tient ce compte.
3. Lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de remboursement, il porte au recto de la formule R 3, R 4, R 6, R 7, R 8 ou R 9, selon le cas, la mention "Renvoi par avion"; en outre, le bureau d'origine de l'envoi appose sur cette formule une étiquette ou une empreinte de couleur bleue "Par avion".
4. Chaque Administration a la faculté de faire adresser au bureau d'origine de l'envoi ou à tout autre de ses bureaux les mandats relatifs aux envois originaires de son pays. Dans ce cas, le nom du bureau est indiqué sur la formule R 3, R 4, R 6, R 7, R 8 ou R 9.
5. Si l'expéditeur demande que le montant du remboursement soit versé à un compte courant postal tenu dans le pays d'encaissement, l'envoi est, sauf entente spéciale, accompagné d'un bulletin de versement du modèle prescrit par la réglementation de ce pays. Ce bulletin doit désigner le titulaire du compte à créditer et contenir toutes autres indications exigées par la formule, à l'exception du montant à porter au crédit, lequel, après encaissement, sera inscrit par l'Administration de destination de l'envoi. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y inscrit son nom et son adresse ainsi que toutes autres indications qu'il juge nécessaires.
6. Le mandat est solidement attaché à l'envoi ou, s'il concerne un colis, au bulletin d'expédition; il en est de même, éventuellement, du bulletin de versement.
7. Aucune formule n'est à joindre ni à l'envoi, ni au bulletin d'expédition, si l'expéditeur, par application de l'article 5, lettre b), de l'Arrangement, demande que le montant du remboursement soit versé à un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi ou viré à un compte courant postal.

Article 106

Transmission des envois de la poste aux lettres non recommandés, grevés de remboursement

Les envois ordinaires de la poste aux lettres non recommandés, grevés de remboursement, sont insérés dans les dépêches conformément à l'article 152 du Règlement d'exécution de la Convention.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 107

Annulation ou modification du montant du remboursement

1. Toute demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement est soumise à l'article 140 du Règlement d'exécution de la Convention.
2. S'il s'agit d'une demande télégraphique, celle-ci est confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 140, paragraphe 1, susvisé. Le bureau d'encaissement retient l'envoi jusqu'à la réception de cette confirmation; l'Administration d'encaissement peut, toutefois, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre la confirmation postale.
3. Si le montant du remboursement est à liquider par mandat, la demande de modification par voie postale est accompagnée d'une nouvelle formule R 3, R 4, R 6, R 7, R 8 ou R 9, selon le cas, indiquant le montant rectifié. Lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, le mandat de remboursement est remplacé par le bureau d'encaissement dans les conditions déterminées à l'article 112, paragraphe 3.
4. Si, au moment du dépôt de l'envoi, l'expéditeur a demandé le renvoi par avion du mandat de remboursement, la nouvelle formule de mandat porte au recto la mention "Renvoi par avion" de même que l'étiquette ou l'empreinte de couleur bleue "Par avion".

Article 108

Réexpédition

1. Tout envoi grevé de remboursement peut être réexpédié si le pays de nouvelle destination assure, dans ses relations avec le pays d'origine, le service des envois de l'espèce; dans ce cas, la formule de mandat de remboursement reste annexée à l'envoi.
2. Si l'expéditeur a demandé le règlement par inscription au crédit d'un compte courant postal et si le pays de nouvelle destination n'admet pas ce mode de règlement, l'article 11, paragraphe 2, de l'Arrangement est applicable. Le bureau de nouvelle destination convertit le montant du remboursement en monnaie de son pays en prenant pour base le taux défini à l'article 109, paragraphe 1.

Chapitre IV

Opérations au bureau d'encaissement

Article 109

Conversion. Traitement des titres de paiement

1. Sauf entente spéciale, le montant du remboursement exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi est converti en monnaie du pays d'encaissement par les soins de l'Administration postale de ce dernier pays; celle-ci se sert du taux de conversion dont elle fait usage pour les mandats à destination du pays d'origine de l'envoi.
2. Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau d'encaissement ou tout autre bureau désigné par l'Administration d'encaissement remplit la partie "Indications de service" du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, l'envoie sans taxe à l'adresse qu'il comporte ou à son bureau d'échange, selon le cas.
3. En cas de réexpédition et sous réserve de l'article 108, paragraphe 2, l'Administration de nouvelle destination procède de la même façon, comme si les envois lui avaient été transmis directement.
4. Les mandats de remboursement sont envoyés d'office au bureau payeur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).
5. En cas de virement ou de versement des fonds encaissés à un compte courant postal, l'avis de virement ou de versement destiné au titulaire du compte doit porter, au recto, la mention "Remboursement" et, au verso, la catégorie, le numéro de l'envoi contre remboursement et, le cas échéant, le nom du destinataire de l'envoi.
6. Les bulletins de versement des envois contre remboursement dont le montant doit être porté au crédit d'un compte courant postal dans le pays d'encaissement sont traités d'après la réglementation de ce pays.

Article 110

Traitement des irrégularités

1. En cas de différence entre les indications du montant du remboursement figurant sur l'envoi, d'une part, et sur le mandat ou le bulletin d'expédition, d'autre part, la somme la plus élevée doit être encaissée sur le destinataire.
2. Si le destinataire refuse de verser cette somme, l'envoi peut, sauf l'exception prévue au paragraphe 5, être remis contre paiement de la somme la moins élevée, sous réserve qu'il s'engage à effectuer, s'il y a lieu, un versement complémentaire dès réception des renseignements qui seront fournis par l'Administration d'origine; s'il n'accepte pas cette condition, il est sursis à la livraison de l'envoi.
3. Dans tous les cas, une demande de renseignements est adressée immédiatement, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au service indiqué par l'Administration d'origine, lequel doit y répondre dans le plus bref délai et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), en précisant le montant exact du remboursement et en appliquant, le cas échéant, l'article 107, paragraphe 3.

4. Il est sursis à l'envoi du mandat de remboursement, du bulletin de versement ou de l'ordre de virement jusqu'à réception de la réponse à la demande de renseignements.
5. Lorsque le destinataire est de passage ou doit s'absenter, le paiement de la somme la plus élevée est toujours exigé; en cas de refus, l'envoi n'est livré qu'à la réception de la réponse à la demande de renseignements.

Article 111

Délai de paiement

1. Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de sept jours à compter du lendemain de l'arrivée de l'envoi au bureau d'encaissement; ce délai peut être porté à un mois au maximum lorsque la législation du pays d'encaissement le permet.
2. S'il s'agit d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, il est renvoyé au bureau d'origine à l'expiration du délai de paiement; l'expéditeur peut, toutefois, demander par une annotation le retour immédiat de l'objet au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. Le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, refuse formellement tout paiement.
3. S'il s'agit d'un colis, celui-ci est traité à l'expiration du délai de paiement conformément aux articles 22, 25, paragraphes 2 et 3, 28 et 29 de l'Arrangement concernant les colis postaux; l'expéditeur peut, toutefois, demander que les dispositions prescrites par lui en vertu de l'article 106, paragraphe 7, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux¹ soient exécutées immédiatement au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. L'exécution immédiate de ces dispositions a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, a formellement refusé tout paiement. Si, en réponse à un avis de non-livraison, l'expéditeur a donné des instructions au bureau d'encaissement, les délais susmentionnés sont comptés du lendemain de l'arrivée de ces instructions.

Article 112

Destruction, annulation ou remplacement de formules de titres de paiement

1. Sont détruites par les soins de l'Administration d'encaissement:
 - a) toute formule de mandat de remboursement devenue inutilisable pour cause de différence entre les indications du montant du remboursement ou par suite d'annulation ou de modification du montant;
 - b) toute formule de bulletin de versement devenue inutilisable en cas d'annulation du montant du remboursement.
2. Est annulée par les soins du bureau qui effectue le renvoi toute formule afférente à un envoi renvoyé à l'origine pour un motif quelconque.
3. Lorsque les formules afférentes aux envois grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant encaissement, le bureau d'encaissement en établit des duplicata sur formules réglementaires.

Article 113

Mandats-cartes non remis ou non encaissés

1. Les mandats de remboursement qui n'ont pu être remis aux bénéficiaires sont, après avoir été éventuellement soumis à la formalité du visa pour date, quittancés par l'Administration d'origine des envois que ces titres concernent et portés en compte à l'Administration qui les a émis.
2. Il en est de même des mandats de remboursement qui ont été remis aux ayants droit, mais dont le montant n'a pas été encaissé. Ces titres doivent préalablement être remplacés par des autorisations de paiement établies par l'Administration d'origine des mandats.

¹ Voir p. 261 du présent volume.

Chapitre V

Comptabilité

Article 114

Etablissement et règlement des comptes relatifs aux mandats-cartes

1. Sauf entente spéciale, les comptes relatifs aux mandats de remboursement payés sont établis sur une formule conforme au modèle R 5 ci-annexé.
2. Le cas échéant, le montant de la taxe afférente au renvoi par avion des mandats de remboursement et à attribuer au pays d'encaissement est porté sur la formule R 5 dans une colonne spéciale en regard de chaque mandat de remboursement payé.
3. Sauf entente spéciale, les formules R 5 peuvent être utilisées pour les mandats de remboursement afférents à des envois de la poste aux lettres, à des envois avec valeur déclarée ou à des colis.
4. Les mandats de remboursement payés et quittancés accompagnent le compte particulier R 5. Ils sont inscrits dans l'ordre alphabétique ou numérique des bureaux d'émission, selon entente, et suivant l'ordre numérique de l'inscription aux registres de ces bureaux, autant que possible dans l'ordre chronologique. L'Administration qui a établi le compte déduit du total de sa créance le montant des taxes revenant à l'Administration correspondante, conformément à l'article 17 de l'Arrangement.
5. Le solde du compte R 5 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période. La vérification et le règlement du compte R 5 sont effectués selon l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et son Règlement d'exécution¹.

Chapitre VI

Dispositions particulières aux mandats-listes de remboursement

Article 115

Bureaux d'échange des mandats-listes de remboursement

L'échange des "mandats-listes de remboursement" a lieu exclusivement par l'intermédiaire de bureaux dits "bureaux d'échange" désignés par l'Administration de chacun des pays contractants.

Article 116

Etablissement et transmission des listes de remboursement

1. Chaque bureau d'échange établit, journellement ou à des dates convenues, des listes MP 2 portant l'empreinte "Remboursement" et récapitulant les mandats-listes de remboursement qui lui sont adressés par les bureaux d'encaissement. Si les mandats ne sont pas annexés, il est fait mention sur la liste MP 2, dans la colonne "Observations", de la catégorie et du numéro de l'envoi contre remboursement.
2. Tout mandat de remboursement inscrit sur une liste porte un numéro d'ordre appelé numéro d'ordre international; ce numéro est attribué d'après une série annuelle commençant, selon accord entre les Administrations intéressées, le 1er janvier ou le 1er juillet.
3. Lorsque le numérotage change, la première liste qui suit doit porter, outre le numéro de la série, le dernier numéro de la série précédente.
4. Les listes sont elles-mêmes numérotées selon la suite naturelle des nombres, à partir du 1er janvier ou du 1er juillet de chaque année.

¹ Voir p. 369 du présent volume.

5. Les listes sont transmises au bureau d'échange correspondant par le premier courrier de la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et, sauf entente spéciale, sans être accompagnées des mandats-listes de remboursement y relatifs.

6. Le bureau d'échange correspondant accuse réception de chaque liste par une mention appropriée portée sur la première liste à expédier dans le sens opposé.

7. Sauf entente spéciale, une même liste peut être utilisée pour les remboursements relatifs aux envois de la poste aux lettres, aux lettres avec valeur déclarée et aux colis.

Article 117

Listes spéciales de remboursement

Une liste MP 2 spéciale doit être établie pour chacune des catégories suivantes de mandats:

- a) mandats en franchise visés tant à l'article 16 de la Convention qu'à l'article 7 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage; la liste doit porter, en tête, les mots "Mandats exempts de taxe";
- b) mandats dont l'expéditeur de l'envoi a demandé l'acheminement par voie aérienne; la liste doit porter la mention "Mandats par avion" et doit être acheminée par le premier courrier aérien.

Article 118

Vérification et rectification des listes de remboursement

Les opérations de vérification, de rectification des montants et des indications apportées dans les listes de remboursement ainsi que le traitement des autres irrégularités sont soumis à l'article 126 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 119

Païement des mandats-listes de remboursement

Lors de la réception d'une liste MP 2, le bureau d'échange du pays d'origine de l'envoi effectuée, au moyen d'une formule que son Administration détermine selon ses convenances, le paiement aux bénéficiaires des mandats-listes de remboursement.

Article 120

Mandats non remis ou non encaissés

1. Les mandats de remboursement portés sur les listes mais dont les titres de paiement n'ont pu être remis aux bénéficiaires sont attribués à l'Administration d'origine des envois.
2. Il en est de même lorsqu'il s'agit de titres de paiement remis aux ayants droit mais dont les montants n'ont pas été encaissés.

Article 121

Etablissement et règlement des comptes

1. Sous réserve des dispositions particulières ci-dessous, les mandats-listes de remboursement sont soumis, en ce qui concerne l'établissement et le règlement des comptes, aux dispositions relatives aux mandats-listes contenues dans l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.
2. Chaque Administration d'origine des envois contre remboursement établit à la fin de chaque mois, pour chacune des Administrations de destination, un compte mensuel R 5. Les totaux des listes reçues au cours du mois sont récapitulés sur ce compte.

3. L'Administration qui a établi le compte déduit du total le montant des taxes qui reviennent à l'Administration correspondante en application de l'article 17 de l'Arrangement.
4. Le cas échéant, le montant de la taxe afférente pour le renvoi par avion des mandats de remboursement et à attribuer au pays d'encaissement est porté sur la formule R 5 dans une colonne spéciale.
5. Le solde du compte R 5 est ajouté autant que possible à celui du compte mensuel des mandats établi pour la même période. La vérification et le règlement du compte R 5 sont effectués selon les dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 122

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir p. 505 du présent volume.)

LISTE DES FORMULES

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
R 1	Etiquette "Remboursement"	art. 104, par. 1
R 2	Etiquette "R" combinée avec le nom du bureau d'origine, le numéro de l'envoi et le triangle portant la mention "Remboursement"	art. 104, par. 1
R 3	Mandat de remboursement international (Envois de la poste aux lettres et valeurs déclarées)	art. 105, par. 1
R 4	Mandat de remboursement international (Colis postaux)	art. 105, par. 1
R 5	Compte particulier des mandats de remboursement	art. 114, par. 1
R 6	Mandat de versement-remboursement international (Envois de la poste aux lettres et valeurs déclarées)	art. 105, par. 1
R 7	Mandat de versement-remboursement international (Colis postaux)	art. 105, par. 1
R 8	Mandat de remboursement international pour libellé mécanographique (Envois de la poste aux lettres et valeurs déclarées)	art. 105, par. 1
R 9	Mandat de remboursement international pour libellé mécanographique (Colis postaux)	art. 105, par. 1

ANNEXES

Formules R 1 à R 9

R 1.



Remboursements, Lausanne 1974, art. 104, par. 1 — Dimensions: base 37 mm, hauteur 18 mm, couleur orange

R 2



Remboursements, Lausanne 1974, art. 104, par. 1 — Dimensions: 37×13 mm, le triangle de couleur orange

(recto)

COUPON		MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 3	
Expéditeur		Envois de la poste aux lettres et valeurs déclarées	
Montant en chiffres arabes		Bureau de dépôt de l'envoi	
Envoi n°	Montant en chiffres arabes	Pays de destination de l'envoi	
Bureau	Montant en toutes lettres et en caractères latins	Envoi n°	
Date du dépôt	Nom et prénoms du bénéficiaire	Date du dépôt	
Destinataire de l'envoi	Rue et n°	Somme encaissée	
	Lieu de destination	Date	
	Pays de destination	N° du mandat	
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	Bureau d'émission	
		Signature de l'agent	

Indications de service

Remboursements, Lausanne 1974, art. 105, par. 1 — Dimensions: 148x105 mm, couleur vert clair

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	
Quittance du bénéficiaire	
Reçu la somme indiquée d'autre part	
Lieu et date	
Signature du bénéficiaire	
Registre d'arrivée	Timbre du bureau payeur
N°	

(recto)

COUPON		MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 4		
Expéditeur		Colis postaux		
Montant en chiffres arabes		Bureau de dépôt du colis		
Montant en chiffres arabes		Montant en toutes lettres et en caractères latins		
Colis n°	Pays de destination du colis		Indications de service	
Bureau	Date du dépôt			
Date du dépôt	Nom et prénoms du bénéficiaire			
Destinataire du colis	Rue et n°			
	Lieu de destination			
	Pays de destination			
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	N° du mandat		Date
		Bureau d'émission		
		Signature de l'agent		
				Somme encaissée

Remboursements, Lausanne 1974, art. 105, par. 1 — Dimensions: 148x105 mm, couleur blanche

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	
<hr/>	
Quittance du bénéficiaire	
Reçu la somme indiquée d'autre part	
Lieu et date	
Signature du bénéficiaire	
Registre d'arrivée	Timbre du bureau payeur
N°	

Administration créancière

COMPTE PARTICULIER
Mandats de remboursement

R 5

Administration débitrice			Date d'expédition		
			Mos	Année	
Numéro					
courant	d'émission	Date d'émission	Bureau d'émission	Montant des mandats	Observations
1.	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
Totaux					
A déduire					
Quote-part unitaire (2 fr par mandat)					
Reste au profit de l'Administration créancière					

(recto)

COUPON destiné au titulaire du CCP n°		MANDAT DE VERSEMENT REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 6	
Expéditeur		Envois de la poste aux lettres et valeurs déclarées	
Montant en chiffres arabes	Montant en chiffres arabes	Bureau de dépôt de l'envoi	
Envoi n°	Montant en toutes lettres et en caractères latins	Pays de destination de l'envoi	
Bureau		Envoi n°	
Date du dépôt	Nom et prénoms du bénéficiaire	Date du dépôt	
Destinataire de l'envoi	CCP n°	Somme encaissée	
	Bureau de chèques		
	Pays de destination		
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	N° du mandat	Date
		Bureau d'émission	
		Signature de l'agent	

Indications de service
A porter après encaissement

Remboursements, Lausanne 1974, art. 105, par. 1 — Dimensions: 148x105 mm, couleur vert clair avec barrement jaune

(verso)

<p>Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu</p>	<p>Timbre du bureau de chèques postaux qui a porté le mandat au crédit du compte courant postal du bénéficiaire</p>
--	---

(recto)

COUPON destiné au titulaire du CCP n°		MANDAT DE VERSEMENT REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 7	
Expéditeur		Colis postaux	
Montant en chiffres arabes	Montant en chiffres arabes	Bureau de dépôt du colis	
Colis n°	Montant en toutes lettres et en caractères latins	Pays de destination du colis	
Bureau	Nom et prénoms du bénéficiaire		Colis n°
Date du dépôt	CCP n°	Date du dépôt	
Destinataire du colis	Bureau de chèques	Somme encaissée	
Pays de destination		Indications de service A porter après encaissement	
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	N° du mandat	Date
		Bureau d'émission	
		Signature de l'agent	

Remboursements, Lausanne 1974, art. 105, par. 1 — Dimensions: 148x105 mm, couleur blanche avec barrement jaune

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu

Timbre du bureau de chèques postaux qui a porté le mandat au crédit du compte courant postal du bénéficiaire

(recto)

COUPON		MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 8 pour libellé mécanographique Envois de la poste aux lettres et valeurs déclarées	
Expéditeur		Bureau de dépôt de l'envoi	
Montant en chiffres arabes	Montant en chiffres arabes		
Envoi n°	Montant en toutes lettres et en caractères latins	Pays de destination de l'envoi	
Bureau			
Date du dépôt	Bénéficiaire	Envoi n°	
Destinataire de l'envoi		Date du dépôt	
		Somme encaissée	
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	N° du mandat	Date
		Bureau d'émission	
		Signature de l'agent	

Indicateurs de service

Remboursements, Lausanne 1974, art. 105, par. 1 — Dimensions: 148x105 mm, couleur vert clair

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	
Quittance du bénéficiaire	
Reçu la somme indiquée d'outre port	
Lieu et date	
Signature du bénéficiaire	
Registre d'arrivée	Timbre du bureau payeur
N°	

(recto)

COUPON		MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 9 pour libellé mécanographique Colis postaux	
Expéditeur		Bureau de dépôt du colis	
Montant en chiffres arabes	Montant en chiffres arabes		
Colis n°	Montant en toutes lettres et en caractères latins	Pays de destination du colis	
Bureau			
Date du dépôt	Bénéficiaire	Colis n°	
Destinataire du colis			Date du dépôt
			Somme encaissée
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	N° du mandat	Date
		Bureau d'émission	
		Signature de l'agent	

Indications de service

Remboursements, Lausanne 1974, art. 105, par. 1 - Dimensions: 148 x 105 mm, couleur blanche

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	
Quittance du bénéficiaire	
Reçu la somme indiquée d'autre part	
Lieu et date	
Signature du bénéficiaire	
Registre d'arrivée	Timbre du bureau payeur
N°	

LISTE DES ETATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ L'ARRANGEMENT OU QUI Y ONT ADHÉRÉ, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'APPROBATION, AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE, OU DE LA DATE DE LA NOTIFICATION D'ADHÉSION EFFECTUÉE PAR CE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation (AA), ou date de la notification d'adhésion (a*)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' (Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle valent également pour Berlin- Ouest.)	29 décembre	1975
BELGIQUE	23 octobre	1975 AA
DANEMARK	5 juillet	1974 s
FRANCE	22 octobre	1975 AA
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et des télécommunications d'outre-mer	22 octobre	1975 AA
ISLANDE	6 octobre	1975
LIECHTENSTEIN	20 août	1975
LUXEMBOURG	11 mars	1976 AA
PAYS-BAS (Pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néer- landaises.)	21 novembre	1975
SUISSE	9 septembre	1975
SURINAM	20 avril	1976 a*
THAÏLANDE	5 mars	1976 AA
TUNISIE	30 octobre	1975